

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Retiré

AMENDEMENT

N° CS1160

présenté par

Mme Blin, M. Boucard, M. Lepers, M. Rolland, Mme Corneloup et M. Taite

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa de l'article L. 932-7 est supprimé.

2° Le cinquième alinéa de l'article L. 932-9 est supprimé.

II. – Le code de la mutualité est ainsi modifié :

1° La première phrase du III de l'article L. 221-8 est supprimée.

2° Le troisième alinéa de l'article L. 221-14 est supprimé.

III. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa de l'article L. 113-3 est supprimé.

2° L'article L. 145-4 est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, à la suite de la censure constitutionnelle des clauses de désignation en 2013, de supprimer les dispositions restreignant, en présence d'une clause de désignation dans une branche professionnelle, les sanctions pour fausse déclaration intentionnelle (FDI) et non-paiement des cotisations (NPC). Cette mesure sécurisera, simplifiera et uniformisera le régime juridique applicable aux entreprises souscriptrices de contrats collectifs, indépendamment du mode de mise en place des garanties.

A l'exception du code des assurances pour la FDI, les 3 codes régissant les 3 familles d'assureurs comportent en effet des dispositions leur interdisant, en contrats collectifs, de faire usage des

sanctions pour NPC et FDI lorsque l'adhésion à l'organisme est rendue obligatoire par un accord de branche. Ce cas vise les situations de clause de désignation qui obligeaient historiquement les entreprises d'une branche à rejoindre l'organisme désigné. Les désignations étant inconstitutionnelles depuis 2013, ces dispositions sont devenues sans objet et caduques. Leur maintien entraîne une insécurité juridique avec des aléas judiciaires (doute sur l'interprétation du périmètre de ces dispositions). Ces dispositions génèrent enfin une différence de régime juridique injustifiée entre contrat mis en place via un accord de branche et contrat institué via un accord d'entreprise ou une décision unilatérale.

Tel est le sens de cet amendement du Groupe Droite Républicaine